

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2001/0139(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision | Procédure terminée |
| Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006) | |
| Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0303(COD) | |
| Subject 3.70 Politique de l'environnement 3.70.20 Développement durable 6.40.14 Relations avec les organisations non-gouvernementales,ONG | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | JACKSON Caroline (PPE-DE) | 26/06/2001 |
| | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | JACKSON Caroline (PPE-DE) | 26/06/2001 |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | BUDG Budgets | DOVER Den (PPE-DE) | 11/07/2001 |
| | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| Conseil de l'Union européenne | Transports, télécommunications et énergie | 2395 | 2001-12-06 |
| | Environnement | 2378 | 2001-10-29 |
| | DG de la Commission | Commissaire | |
| Commission | | | |

Événements clés

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|---------------|------------------------|
| 22/06/2001 | Publication de la proposition législative | COM(2001)0337 | Résumé |
| 02/07/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 08/10/2001 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 08/10/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0317/2001 | |
| 23/10/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0529/2001 | Résumé |
| 06/12/2001 | Publication de la position du Conseil | 13397/1/2001 | Résumé |
| 13/12/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 18/12/2001 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 16/01/2002 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0004/2002 | Résumé |
| 01/03/2002 | Signature de l'acte final | | |
| 01/03/2002 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 16/03/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2001/0139(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Décision |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0303(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Règlement du Parlement EP 66_o-p4 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ENVI/5/15351 |

Portail de documentation**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|---|------------|------------------------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0317/2001 | 08/10/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0529/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0027-0095 E | 23/10/2001 | Résumé |
| | | T5-0004/2002 | | |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--|------------|------------------------|
| Position du Conseil | 13397/1/2001 JO C 110 07.05.2002, p. 0027 E | 06/12/2001 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2001)0337 JO C 270 25.09.2001, p. 0125 E | 22/06/2001 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2001)2005  | 11/12/2001 | Résumé |
| Document de suivi | SEC(2008)2633  | 09/10/2008 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1329/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0108 | 18/10/2001 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Décision 2002/0466
JO L 075 16.03.2002, p. 0001-0006

[Résumé](#)

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

2001/0139(COD) - 23/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Caroline Jackson (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement soutient les projets de la Commission pour un nouveau programme de financement des ONG environnementales, qui inclura l'Europe centrale et l'Europe de l'Est à partir de l'année prochaine, mais souhaite assurer que les petites organisations financièrement dépendantes, plus particulièrement celles qui opèrent dans les pays en voie d'adhésion, ne soient pas exclues.

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

2001/0139(COD) - 22/06/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme de soutien communautaire aux ONG européennes, des Balkans et des pays candidats ayant pour but principal de défendre l'environnement. CONTENU : L'objectif de la présente proposition est de poursuivre le programme d'action pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement (décision 97/872/CE) pour une nouvelle période allant du 01.01.2002 au 31.12.2006. Doté d'une enveloppe financière de 32 mios EUR pour cette période, le nouveau programme devrait améliorer en divers points le programme précédent, au vu notamment des résultats de l'évaluation de la mise en oeuvre de ce dernier. Parmi les handicaps majeurs du programme relevés, l'évaluation cite en particulier le soutien exclusif et quasi répétitif, aux ONG occidentales en Europe et la lourdeur des procédures de sélection applicables. Il s'agit dès lors d'étendre le bénéfice de ce programme aux ONG d'autres régions d'Europe au sens large et d'améliorer sa mise en oeuvre. La proposition de sixième programme d'action pour l'environnement prévoit ainsi un nouveau cadre pour la coopération et le financement permanent des ONG de défense de l'environnement afin de faciliter leur participation au processus de dialogue. L'approche stratégique contenue dans la proposition reconnaît la nécessité de donner plus de poids aux citoyens et les mesures proposées prévoient notamment une consultation large et étendue des parties concernées dans l'élaboration de la politique de l'environnement. Le programme prévoit aussi la mise en place d'une coopération avec les ONG établies dans les pays candidats, afin d'accroître la sensibilisation à ces questions dans ces pays mais aussi aux pays des Balkans, particulièrement touchés ces dernières années par des problèmes environnementaux. La proposition de programme révisé comporte en outre les principaux éléments suivants : - des dispositions visant à promouvoir la participation systématique des ONG européennes de défense de l'environnement à l'élaboration de la politique communautaire environnementale et à sa mise en oeuvre, en faisant en sorte qu'elles soient représentées de manière appropriée dans les réunions de consultation des parties intéressées et les auditions publiques; - une extension de la durée du programme de 4 à 5 ans afin de garantir la continuité et la cohérence avec le budget actuel et d'autres accords politiques importants déjà conclus au sein de l'Union; - une adoption plus rapide de l'appel de propositions et de la décision de la Commission afin que l'exercice coïncide avec l'année civile; - une simplification du système de sélection, de suivi et d'évaluation sur la base d'indicateurs fondés sur les résultats ou l'impact obtenus des projets, de manière à respecter les contraintes en matière de ressources humaines, les exigences de saine gestion financière et la nécessité de disposer de procédures moins subjectives; - l'introduction de critères de sélection (fondés sur les résultats ou l'impact obtenus) qui sont faciles à comprendre et à mesurer et qui tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre la promotion des petites et des grandes ONG, des organisations généralistes et de celles qui sont plus spécialisées, etc. ; - l'introduction d'un système de financement qui renvoie aux dépenses vérifiées des bénéficiaires, de manière à améliorer la transparence et la fiabilité des rapports ; - l'introduction d'un système d'audit bien défini afin de garantir la bonne gestion des ressources fournies par les contribuables. À noter en outre que le montant de la subvention accordée aux ONG ne pourrait pas excéder 70% de la moyenne des dépenses annuelles de l'organisation candidate dans le cas des ONG de la Communauté, ou 80% dans le cas des ONG établies dans les pays candidats et dans les Balkans. La proposition détaille également les domaines prioritaires qui devront être défendus par les ONG candidates pour être éligibles: - atténuation des changements climatiques; - nature et biodiversité - protéger une ressource unique; - environnement et santé; - utilisation durable des ressources naturelles et gestion durable des déchets. Ces domaines seraient revus au terme d'une évaluation intérimaire du programme. Outre les domaines susmentionnés, la mise en oeuvre de la législation communautaire environnementale sera également considérée comme prioritaire. Le nouveau programme devrait entrer en vigueur en janvier 2002 (ou le plus tôt possible après son adoption). La première évaluation intérimaire devrait avoir lieu avant le 31 décembre 2004. Un système de sélection, de suivi et de remise de rapports solides assorti d'indicateurs précisément définis et facilement applicables serait également applicable. Des mécanismes anti-fraude seraient également prévus. Une annexe détaillerait la méthode envisagée pour le calcul de la subvention accordée (différente de la méthode anciennement utilisée).

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

2001/0139(COD) - 01/03/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme de soutien communautaire aux ONG européennes, des Balkans et des pays candidats ayant pour but principal de défendre l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement. CONTENU : L'objectif de la décision est de poursuivre le programme d'action pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement (décision 97/872/CE) pour une nouvelle période allant du 01.01.2002 au 31.12.2006 en l'étendant à toutes les régions d'Europe en ce compris, les pays candidats et ceux de l'ex-Yougoslavie. Doté d'une enveloppe financière de 32 mios EUR pour cette période, le nouveau programme encouragera l'activité des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement et contribuant au développement et à la mise en oeuvre de la politique communautaire environnementale. Le programme encouragera la participation systématique de ces ONG dans le processus d'élaboration de la politique environnementale de la Communauté ainsi que le renforcement des petites associations locales ou régionales qui agissent pour l'application de l'acquis environnemental. Le programme visera à promouvoir la participation des ONG : - indépendantes, sans but lucratif et ayant pour objectif principal la défense de l'environnement; - qui réalisent leurs activités au niveau européen et couvrent au moins trois pays européens (le cas de deux pays est accepté moyennant certaines conditions); - établies dans un des États membres, un des pays candidats à l'adhésion ou un des pays des Balkans; - dont les activités sont conformes aux principes du sixième programme d'action pour l'environnement; - juridiquement constituées depuis plus de deux ans et dont les comptes ont été

certifiés. L'aide accordée dans le cadre du programme se concentrera sur les priorités du sixième programme d'action pour l'environnement (en particulier thèmes de l'atténuation des changements climatiques ; nature et biodiversité - protéger une ressource unique ; environnement et santé ; gestion durable des ressources naturelles et des déchets), l'éducation environnementale et l'application de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement. Un appel à propositions en vue d'octroyer les subventions prévues par le programme sera publié au plus tard le 30 septembre de chaque année. Les ONG bénéficiaires seront choisies chaque année au plus tard le 31 décembre et leur nom sera publié au Journal officiel des Communautés européennes. Les subventions accordées aux ONG des pays membres n'excéderont pas 70% de la moyenne des dépenses annuelles éligibles de l'organisation au cours des deux années écoulées. En ce qui concerne les ONG des pays candidats et des Balkans, la limite sera fixée à 80%. En aucun cas les subventions ne pourront dépasser 80% des dépenses éligibles de l'organisation pour l'année en cours. Elles seront déterminées chaque année. L'annexe de cette décision signale les quatre étapes du processus de sélection et d'attribution des fonds. Des mécanismes de contrôle et d'évaluation des résultats des ONG bénéficiaires sont mis en place. Si les résultats prévus ne sont pas obtenus, l'organisation peut perdre la subvention. Différents types de sanctions sont prévus en cas de mauvaises pratiques ou de fraude (annulation de la subvention, paiement d'une amende, impossibilité de se voir accorder d'autres financements communautaires ou de participer à des mécanismes de dialogue). Le 30 avril de chaque année, la Commission présentera au Parlement et aux États membres un rapport sur l'attribution des subventions et ses résultats. Au plus tard le 31 décembre 2004, la Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la réalisation des objectifs du programme pendant les trois premières années et proposera éventuellement des propositions de modifications. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 2002.

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

2001/0139(COD) - 11/12/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil adoptée le 6 décembre 2001, la Commission se déclare favorable au texte adopté par le Conseil et aux modifications qu'il y a apporté. Celle-ci juge, en effet, que les modifications apportées contribuent à la clarification des termes de la proposition ainsi qu'au renforcement de la transparence et de la responsabilisation tant de la Commission que des bénéficiaires du programme.

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

2001/0139(COD) - 06/12/2001 - Position du Conseil

Le Conseil a approuvé à l'unanimité une position commune sur la proposition de la Commission visant à adopter un programme d'action CE pour la promotion des ONG actives dans le domaine de l'environnement. Cette position commune intègre en partie, ou dans le principe, 15 des 24 amendements approuvés en plénière par le Parlement européen et repris dans la proposition modifiée de la Commission. Il s'agit essentiellement des amendements visant à améliorer la transparence et à accroître la responsabilisation de la Commission et des bénéficiaires dans le cadre du programme. La position commune reprend en particulier les amendements qui visent à : - élargir le champ d'application du programme aux ONG actives dans le domaine de la protection des animaux dans la mesure où la dimension environnementale serait prise en compte; - expliciter la structure et la taille des ONG éligibles; - ouvrir des cofinancements venant de sources externes; - élargir le programme aux actions liées à l'éducation à l'environnement; - apporter des éclaircissements quant à la procédure de sélection des ONG; - fournir des informations sur la procédure de sélection des ONG; - mieux répartir les ressources entre grosses ONG et ONG mettant en oeuvre des "quantités plus modestes d'activités" (répartition non linéaire des ressources). En revanche, le Conseil, comme la Commission, n'a pas repris l'amendement visant à faire figurer les contributions en nature parmi les dépenses admissibles au titre du programme. À noter en outre que le Conseil se rallie à la position de la Commission en matière de financement du programme : celui-ci serait doté d'un montant de 32 mios EUR de 2002 à 2006. Le Conseil a également quelque peu modifié la proposition de la Commission. Les modifications majeures touchent : 1) aux objectifs du programme : le Conseil ajoute un objectif supplémentaire visant à renforcer les petites associations régionales ou locales qui oeuvrent à l'application régionale ou locale de l'acquis environnemental de l'Union; 2) à la couverture géographique du programme : 3 pays européens restent la norme mais 2 pays pourraient être acceptables lors de la sélection d'un projet. Les ONG choisies pourraient également, à titre exceptionnel, ne pas faire l'objet d'une expertise-comptable depuis les deux dernières années de leur constitution; 3) à la transparence du programme : la Commission pourrait utiliser Internet pour mieux faire connaître le programme aux bénéficiaires; 4) aux paiements des subventions : en cas d'échec consécutif (deux ans) des activités de l'ONG dans le cadre du programme, l'octroi des montants de la subvention pour les années ultérieures serait interrompu. Des modifications mineures ont également été intégrées à l'annexe de la proposition.

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

2001/0139(COD) - 16/01/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune du Conseil. L'acte est de ce fait réputé arrêté, conformément à cette position commune.

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

2001/0139(COD) - 09/10/2008

Ce rapport a pour objectif de communiquer sur l'expérience de la Commission dans le domaine de la mise en œuvre du programme de subventions attribuées pour le fonctionnement des ONG environnementales européennes pour la période 2002-2007.

Entre 2002 et 2006, ce type de subventions avait pour base juridique la décision 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. Depuis 2007, les dispositions incluses dans l'instrument financier unique pour l'environnement, LIFE+ (2007-2013) ont constitué la base juridique pour leur financement.

Ce document est basé sur les résultats de l'évaluation externe de 2005, sur les résultats de l'analyse des performances des ONG entre 2002 et 2006 et sur une enquête interne auprès des unités politiques de la DG Environnement effectuée en avril 2008. Ce document inclut une description du programme et de son fonctionnement, un aperçu des différentes organisations financées, et une évaluation des résultats des ONG ainsi qu'une analyse de la pertinence du programme.

Évaluation globale du programme

1. Résultats des ONG

1.1. Identification des problèmes et définition des options politiques : pour soutenir le travail politique, les ONG sont, comme les autres groupes concernés, systématiquement invitées par la DG Environnement à participer à différents groupes de travail, à des groupes d'experts scientifiques, à des groupes consultatifs et aux comités préparatoires et de mise en œuvre. Elles ont pour fonction de fournir des compétences spécifiques, d'équilibrer les différents intérêts et d'offrir le point de vue de la base. Elles mènent également des recherches et des études qui alimentent l'information scientifique pouvant servir au processus politique. Les enquêtes effectuées parmi les unités politiques de la DG Environnement ont montré que la plupart des unités reçoivent régulièrement ce type d'informations des ONG et soulignent que les ONG sont des contrepoids importants aux autres parties concernées.

1.2. Définition politique et débat politique : la participation des ONG dans les consultations et le débat politique contribue à une représentation large et équilibrée des parties concernées. En tant que réseaux européens, les ONG financées coordonnent les positions de leurs membres, fournissent à la Commission un interlocuteur unique et sont les porte-paroles d'un grand nombre d'organisations locales qui, sans elles, auraient des difficultés pour se faire entendre des décideurs de l'UE. Les ONG ont pour principales activités le lobbying, la préparation des communiqués de presse, des documents de synthèse et des mémorandums aux présidences de l'UE. Les ONG répondent également régulièrement aux consultations publiques fournissant des données utiles et une certaine perspective au processus politique.

1.3. Mise en œuvre politique : avec leurs réseaux et leurs compétences spécifiques, les ONG promeuvent de façon efficace la mise en œuvre de la politique de l'UE sur le terrain. Elles informent leurs membres au niveau régional et national de la politique environnementale de l'UE et servent de garde fou pour la mise en œuvre, par exemple, en attirant l'attention sur les cas de non-conformité et en publiant les listes noires et les rapports.

1.4. Sensibilisation : les ONG mènent des activités de sensibilisation auprès du public et des décideurs par le biais de campagnes, d'événements et de récompenses, souvent largement couverts par la presse, par le biais de production et de traduction de documents d'information, ainsi que par l'éducation à l'environnement visant différents groupes tels que les enfants, les fonctionnaires et les professionnels. Les ONG ont l'avantage d'être sur le terrain, possèdent une forte crédibilité auprès du public, ce qui accroît leur pouvoir de sensibilisation. Les ONG promeuvent également la politique environnementale de l'UE au-delà des frontières de l'UE.

1.5. Développement organisationnel : un objectif distinct du programme de financement est de contribuer au renforcement des capacités des bénéficiaires et de leurs réseaux afin de leur permettre de devenir un interlocuteur plus efficace dans le dialogue politique. L'évaluation du programme menée en 2005 a permis de constater que les bénéficiaires ont pu augmenter leur personnel, ont amélioré leurs structures organisationnelles et coordonnent mieux leur action au niveau de l'élaboration de la politique de l'UE. Le financement de l'UE a permis aux ONG d'augmenter le volume et la qualité de leurs contributions et leurs activités de communication. La participation des petites associations régionales ou locales est également en augmentation grâce à l'amélioration des structures, à la coordination et aux capacités de construction des réseaux.

2. Pertinence du programme

2.1. Besoin de soutenir les ONG : sans le financement prévu par le programme, la majorité des bénéficiaires devraient réduire sensiblement leurs activités, y compris leurs contributions au processus politique de l'UE. Les ONG soulignent que les exigences vis-à-vis des organisations environnementales, de leurs structures européennes et de leurs bureaux à Bruxelles ont considérablement augmenté, y compris les exigences des citoyens et les demandes des institutions de l'UE en matière d'information et de compétence. Le manque des ressources les oblige à faire des choix et à définir des priorités. D'une façon générale, le budget total disponible pour le programme n'est pas suffisant pour financer toutes les demandes. En outre, afin de fournir de l'aide à un large éventail d'organisations que les programmes actuels ont jugé de très bonne qualité, le financement des différentes ONG a été réduit comparé aux demandes initiales. Cette réduction a été de l'ordre de 25%. Cette décision est due à la nécessité de parvenir à un équilibre entre le soutien d'un nombre suffisant d'ONG et la volonté d'éviter de réduire de façon excessive les programmes initialement présentés.

2.2. Validité du raisonnement : l'analyse du programme suite au 6ème programme d'action environnementale (6EAP) et du Livre blanc sur la gouvernance européenne a pour but une **plus grande participation de la société civile dans le processus politique de l'UE**. Dans le domaine de l'environnement, les ONG contribuent de manière significative à la participation de la société civile et permettent d'atteindre un bon équilibre entre les intérêts des autres acteurs qui ont plus de ressources et les intérêts financiers.

2.3. Plus-value du financement de l'UE : un des avantages du financement au niveau de l'UE est la plus grande efficacité du dialogue avec la société civile. En encourageant la création de réseaux d'ONG, le programme permet à la Commission d'avoir une façon plus rationnelle de gérer la société civile car une ONG représente les points de vue de toutes les organisations nationales membres. Cela signifie que la Commission a seulement un ou quelques interlocuteurs dans les ONG ce qui permet de réaliser des économies importantes en matière de ressources. Un deuxième aspect important est que la sélection des bénéficiaires est basée sur les priorités du 6EAP. Le programme de financement assure ainsi que l'aide aux ONG va aux secteurs importants au niveau européen. Troisièmement, s'il n'y avait pas de financement au niveau de l'UE il ne serait pas possible de garantir la présence d'ONG européennes dans le processus politique de l'UE. Les ONG nationales sont parfois moins adaptées et moins compétentes pour travailler avec les institutions de l'UE et ont parfois un objectif différent.